

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.685 du 26 novembre 2003

A.141.764/VIII-3789

En cause : **MAQUESTIAUX** Jean-Louis,

ayant élu domicile chez
Me Marc NICAISE, avocat,
rue Willy Ernst 7, bte 18
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2003 par Jean-Louis MAQUESTIAUX tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 18 juillet 2003 aux termes de laquelle sa candidature au concours d'aspirant-inspecteur principal n'est pas retenue;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me NICAISE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMENA, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir vu sa candidature au concours d'aspirant-inspecteur principal de police rejetée en 2002, le requérant s'est une nouvelle fois porté candidat en 2003; qu'il a réussi l'épreuve professionnelle le 16 mai 2003 mais a échoué à l'épreuve de personnalité le 7 juillet 2003; qu'en conséquence, sa candidature n'a plus été retenue;

Considérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision contestée, que le requérant expose que "son éviction a inévitablement pour conséquence qu'un autre candidat poursuivra les épreuves et sera nommé à sa place au grade convoité" et que "cet agent pourra aussi bénéficier d'une expérience dont il pourra en toute hypothèse tirer profit non seulement au quotidien mais également lors de futures promotions"; qu'il se prévaut de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en ce sens; que le requérant souligne également le caractère moral de son préjudice; qu'il fait valoir que ce deuxième échec à l'épreuve de personnalité le décourage et suscite de nombreuses interrogations sur ses capacités non seulement professionnelles mais également humaines; qu'il considère que la motivation sibylline de l'acte attaqué ne lui permet pas de tirer profit de ses éventuelles erreurs et donc de s'améliorer; qu'il ajoute que la gravité et le caractère difficilement réparable de son préjudice sont déterminés par la nature des irrégularités dont il est victime et leur caractère manifeste;

Considérant que la jurisprudence citée par le requérant est relative à des recours dirigés contre la promotion accordée à un agent déterminé; qu'il en va tout autrement en l'espèce; que le requérant ne poursuit pas l'annulation de l'ensemble du concours litigieux, si bien que l'expérience acquise par les lauréats nommés le sera en

toute légalité; que le préjudice moral allégué ne présente pas le caractère de gravité requis; que, pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution d'un acte administratif, deux conditions distinctes doivent être remplies; que seule la commission d'un détournement de pouvoir est considérée comme constitutive d'un préjudice grave; qu'un tel moyen d'annulation n'est pas soulevé en l'espèce;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.